

DELIBERATION N° 93/04-01 - CONCOURS D'ARCHITECTES

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la SOLOREM, mandataire de la Ville de LUDRES par convention du 27 Avril 1992, a lancé le 4 Décembre 1992 un avis d'appel de candidatures de concepteurs, dans le cadre d'un concours d'architectes organisé en conformité avec l'article 314 ter du Code des Marchés Publics, en vue de l'étude puis de la réalisation d'une bibliothèque municipale, Place Ferri de Ludre.

Par délibération en date du 22 Février 1993, le Conseil Municipal de LUDRES a approuvé à l'unanimité le choix opéré par le jury du concours d'architectes pour la désignation des quatre équipes de concepteurs admis à la 2ème phase, à savoir :

- Monsieur MALOT Guy (NANCY - IRMEX
- Monsieur NOEL François (NANCY) - TRIGO
- Monsieur GIACOMAZZI Sylvain (NANCY) - I.G.C.
- Monsieur CORNU-CREPET (PARIS) - O.T.H.

Le jury du concours, tel que constitué par la délibération du Conseil Municipal de LUDRES le 14 Décembre 1992 s'est réuni le Jeudi 8 Avril 1993 en Mairie de LUDRES à l'effet de proposer au Conseil Municipal la désignation de l'équipe lauréate.

Celle-ci se verra confier une mission normalisée de type M1 avec projet.

Les concurrents non retenus seront indemnisés :

- 25 000 F pour le 2ème projet
- 15 000 F pour le 3ème projet
- 10 000 F pour le 4ème projet.

Le jury a décidé de fixer comme suit ses critères de délibération pour le choix de l'équipe lauréate :

- 1/ - le respect du programme d'opération dans tous ses éléments et chapitres constitutifs,
  - le respect du règlement du concours,
- 2/ - la qualité urbanistique, architecturale et technique du projet présenté, ainsi que la réponse aux exigences fonctionnelles,
  - les moyens, les références et l'organisation mise en place par l'équipe pour répondre à la mission qui lui sera confiée,
  - le niveau et la fiabilité de l'appréciation du coût approché,
  - la proposition de note pour la rémunération de la mission du Maître d'Oeuvre.

Au vu de ces éléments et après avoir entendu les candidats et délibéré, le jury propose :

- de retenir l'équipe ci-après comme lauréate du concours :

M. MALOT

- d'indemniser les concurrents non retenus dans l'ordre qui suit :

- . 25 000 F pour le 2ème projet : M. NOEL
- . 15 000 F pour le 3ème projet : M. GIACOMAZZI
- . 10 000 F pour le 4ème projet : M. CORNU-CREPET

Par ailleurs, il convient de préciser que suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 1992 concernant la demande de subvention auprès du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le dossier de demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC) doit être déposé avant le mois de Mai 1993.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'approuver le choix opéré par le jury du concours d'architectes en désignant M. MALOT comme équipe lauréate du concours et de lui confier une mission normalisée de type M1 avec projet,
- d'indemniser les concurrents non retenus selon l'ordre choisi par le jury du concours, soit :
  - . 25 000 F pour le 2ème projet : M. NOEL
  - . 15 000 F pour le 3ème projet : M. GIACOMAZZI
  - . 10 000 F pour le 4ème projet : M. CORNU-CREPET
- de solliciter une subvention de la DRAC pour la création de la nouvelle bibliothèque sur le montant de la dépense.
- d'inscrire les crédits nécessaires aux études puis à la construction de la bibliothèque au budget (budget supplémentaire 1993 ou budget primitif 1994).